

2005  
2006

# Rapport bisannuel



Loi du 2 JUIN 1998 portant création d'un Centre d'Information et d'Avis sur les organisations sectaires nuisibles et d'une Cellule administrative de coordination de la lutte contre les organisations sectaires nuisibles.

Art. 11. Le Centre présente tous les deux ans un rapport de ses activités. Ce rapport est adressé au Conseil des Ministres, aux Chambres législatives et aux Conseils et Gouvernements des Régions et des Communautés.





## **Table des matières**

### ***Introduction***

### ***Situation des membres***

- 1. Fin du premier mandat*
- 2. Désignation des nouveaux membres*
- 3. Démission d'un membre*
- 4. Réunions des membres*
- 5. Nouveau Règlement d'ordre intérieur*
- 6. Le Secrétariat*

### ***Exécution par le Centre de ses missions légales***

- 1. Evaluation par un groupe de travail de la Chambre des représentants*
- 2. Centre de documentation*
  - a. Réorganisation de la bibliothèque*
  - b. Fonds d'archives et de documentation*  
(art. 6, §2, 3° de la loi du 2 juin 1998)
    - Don du Dr Reender Kranenborg*
    - Don des enfants de Mme Julia Nyssens-Dussart*
    - Don de la V.V.P.G.*
- 3. Etude du phénomène*
  - Belgique*
  - Etranger*
- 4. Information du public*
  - Réponses aux demandes (éléments statistiques + tendances)*
  - Brochure santé*
- 5. Compétence d'avis*
  - a. Sahaja Yoga : état de la procédure*
  - b. Avis Spiritual Human Yoga*

### ***Perspectives***

### ***Annexes***

*Annexe 1 : Dérives sectaires en matière de santé*

*Annexe 2 : Extrait de l'audition du Président du C.I.A.O.S.N. à l'Assemblée nationale française le 12 septembre 2006*

*Annexe 3 : Règlement d'ordre intérieur*

*Annexe 4 : Arrêté royal « vie privée »*



## **Introduction :**

Le Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles a connu au cours des années 2005 et 2006 une période de transition.

En 2005, les premiers membres qui avaient été désignés par la Chambre des représentants en 1999 ont vu, pour les uns, s'achever leur mandat, et pour les autres, la prolongation de leur mandat, passé de quatre à six ans à la suite de la modification législative de 2004. Dans le même temps, ceux-ci étaient rejoints par de nouveaux membres.

Cette transition se traduit également par la reconnaissance dont jouit à présent le C.I.A.O.S.N. après les années de démarrage marquées par un manque de notoriété. Le travail du Centre a, en effet, été salué de manière significative par le groupe de travail de la Chambre chargé du suivi des recommandations de la commission d'enquête « sectes » de 1996-1997. Le rapport du groupe de travail constitue un soutien appréciable pour l'ensemble des membres et le personnel du Centre dans leur engagement pour la défense des individus et de la société contre les dérives sectaires.

La crédibilité dont bénéficie le Centre en Belgique continue à dépasser nos frontières au point que notre institution est citée en exemple de ce qui devrait être créé dans les pays où il n'existe pas encore d'organe public d'information sur les organisations sectaires nuisibles.

Dans un contexte en constante évolution, les membres et le personnel du C.I.A.O.S.N. continueront à développer tous leurs efforts pour contribuer à une meilleure perception par la population et par les autorités publiques des dangers que peuvent représenter les organisations à caractère sectaire.

Henri de Cordes  
Président du C.I.A.O.S.N.



## Situation des membres

### 1. Fin du premier mandat

#### MEMBRES EFFECTIFS

**M. Adelbert DENAUX (N) *Président***  
Professeur émérite à la faculté de théologie  
K.U. Leuven,

**M. Henri de CORDES (F)**  
***Président suppléant***  
Attaché au groupe MR à la Chambre

**M. Johan BRAECKMAN (N)**  
professeur à la UGent

**M. Bruno BULTHE (N)**  
Juge d'instruction au tribunal de première  
instance de Bruxelles

**M. Louis-Léon CHRISTIANS (F)**  
Chargé de cours à l'UCL

**Mme Viviane GEUFFENS (N)**  
Première conseillère au service des  
commissions à la Chambre des  
Représentants

**M. Johan GOETHALS (N)**  
Professeur à la faculté de droit K.U. Leuven

**Mme Marie-Laure GUILY (F)**  
Conseillère adjointe groupe PS

**Mme Marie-Claude MAERTENS (F)**  
Premier substitut du Procureur  
du Roi de Tournai  
Membre du cabinet Justice

**Mme Florence VANDERSTICHELEN (F)**  
Responsable de "Univers Santé" à l'UCL

**M. Jean-Paul VAN BENDEGEM (N)**  
Professeur à la VUB

#### MEMBRES SUPPLÉANTS

**M. Luc DE DROOGH (N)**  
Licencié en sciences  
psychologique et pédagogique

**Mme Anne VERLINDEN (N)**  
Docteur en sociologie

**Mme Julia-B. NYSENS-DUSSART (F)**  
Docteur en droit  
décédée en 2004

**Mme Nele STAESSENS (N)**  
Collaboratrice groupe CD&V de  
la Chambre des représentants

**M. Charles. BERLINER (F)**  
Docteur en médecine

**M. Xavier DE SCHUTTER (F)**  
Enseignant à l'école  
européenne

**M. Michel TAVERNE (F)**  
chef des services à l'UCL

**M. Wim VANDEKERCKHOVE (N)**  
Assistant à la UGent

## 2. Désignation des nouveaux membres

La Chambre des représentants a, au cours de sa séance plénière du 9 juin 2005, procédé à la nomination des nouveaux membres du C.I.A.O.S.N (voir ci-dessous). Les députés ont désigné M. Henri de Cordes comme président et Mme Viviane Geuffens comme présidente suppléante.

A la suite de la modification, par la loi du 12 avril 2004, de la loi du 2 juin 1998 créant le Centre, le Centre compte dorénavant huit membres effectifs et huit suppléants, désignés pour un mandat de six ans.

### MEMBRES EFFECTIFS

**M. Henri de CORDES (F) *Président***  
Attaché au groupe MR à la Chambre  
*ancien Président suppléant*

**M. Gérard DE CONINCK (F)**  
Directeur à la prison de Lantin  
et chargé de cours adjoint à l' ULg

**M. Charles BERLINER (F)**  
Docteur en médecine  
*ancien membre suppléant*

**M. Louis-Léon CHRISTIANS (F)**  
Chargé de cours à l'UCL  
*ancien membre*

**Mme Mieke SANTENS (N)**  
Conseillère honoraire à la cour du travail

**M. Bruno BULTHE (N)**  
Juge d'instruction au tribunal de première  
instance de Bruxelles  
*ancien membre*

**Mme Viviane GEUFFENS (N)**  
**Présidente suppléante**  
Première conseillère au service des  
commissions à la Chambre des  
Représentants  
*ancien membre*

**M. Jo DETAVERNIER (N)**  
Jr. lobbyiste à la Poste

### MEMBRES SUPPLÉANTS

**M. Stéphane CELESTIN (F)**  
Juriste

**M. Jean-François NANDRIN (F)**  
Chargé de cours à l'Ecole Nationale des  
Officiers  
(police fédérale)

**Mme Aline GOOSENS (F)**  
Docteur en histoire (ULB)  
Chercheur indépendant en matière  
d'intelligence économique et stratégique

**Mme Florence VANDERSTICHELEN (F)**  
Directrice de l'asbl "univers santé" et membre  
de l'observatoire des sectes de Louvain-la-  
Neuve *ancienne membre*

**M. Wim VANDEKERCKHOVE (N)**  
Assistant à la UGent  
*ancien membre*

**Mme Marijke DEGRIECK (N)**  
Collaboratrice auprès du centre "algemeen  
welzijn De Terp"

**M. Johan GOETHALS (N)**  
Professeur à la faculté de droit K.U. Leuven  
*ancien membre*

**M. Adelbert DENAUX (N)**  
Professeur émérite à la faculté de théologie  
K.U. Leuven,  
*past-president*

### **3. Démission d'un membre**

M. Jo Detavernier, membre effectif, a présenté par courrier sa démission comme membre du C.I.A.O.S.N. le 24 novembre 2006. M. Adelbert Denaux devient donc membre effectif, mais sans suppléant, jusqu'à la désignation de ce dernier par la Chambre.

### **4. Réunions des membres**

Le Centre a tenu 11 réunions en 2005 et 12 en 2006.

### **5. Nouveau Règlement d'ordre intérieur**

L'article 5 de la loi du 2 juin 1998 portant création d'un Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles et d'une Cellule administrative de coordination de la lutte contre les organisations sectaires nuisibles dispose que le centre établit son règlement d'ordre intérieur dans les deux mois de son installation.

Le même article prévoit que ce règlement est soumis pour approbation à la Chambre des représentants.

Le Centre, dans sa nouvelle composition, a procédé à la modification de son règlement d'ordre intérieur. Le nouveau règlement a été approuvé par la Chambre des représentants le 16 juin 2006 (DOC Chambre 51 2551/001, en annexe 3).

### **6. Le personnel du Centre**

Le 1<sup>er</sup> septembre 2006, une bibliothécaire expérimentée est entrée en service (*licenciée en philosophie, agrégée de sciences exactes et diplômée en sciences bibliothéconomiques et bibliographiques*) en vue de la réorganisation et du développement de la bibliothèque et du centre de documentation.

## Exécution par le Centre de ses missions légales

### 1. Evaluation par un groupe de travail de la Chambre des représentants du suivi des recommandations de la Commission d'enquête parlementaire « sectes ».

En avril 2004, la Conférence des présidents de la Chambre des représentants approuvait la constitution d'un groupe de travail chargé d'assurer le suivi des recommandations de la commission d'enquête parlementaire « sectes »<sup>1</sup>. Le 14 mars 2005, le président, le président suppléant et le directeur du Centre ont été entendus à huis clos par les membres du groupe de travail. Le groupe de travail a également effectué une visite de travail au Centre le mardi 12 octobre 2004.

Le rapport<sup>2</sup>, intitulé « Suivi des recommandations de la commission d'enquête parlementaire « sectes » », a été adopté en séance plénière de la Chambre le 30 mars 2006 à une très large majorité<sup>3</sup>.

La première partie du rapport contient les constatations et la seconde les recommandations du groupe de travail.

Les constatations décrivent l'évolution de la situation dans les domaines privilégiés d'activité des organisations sectaires : santé, développement personnel et formation. On retrouve des petits groupes spécialisés dans « *l'épanouissement de la personne et la recherche du mieux être* », les prières de guérison ou la psychothérapie. Le groupe de travail relève que l'exercice de la psychothérapie ne fait l'objet d'aucune réglementation en Belgique. D'autres groupes sont attirés par la formation professionnelle ou l'accompagnement d'enfants en échec scolaire.

La ministre de la Justice a proposé d'octroyer la personnalité juridique au C.I.A.O.S.N. afin de compenser le fait que de nombreuses victimes ne portaient pas plainte, proposition non reprise dans les recommandations du groupe de travail.

En ce qui concerne l'introduction d'une nouvelle incrimination pénale, comme le recommandait la commission d'enquête, le groupe de travail a examiné les différentes propositions de loi déposées à la Chambre des représentants et au Sénat ainsi que la loi française, dite About-Picard, du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

Dans leurs constats, les membres du groupe de travail affirment que le C.I.A.O.S.N. est devenu, grâce à sa bibliothèque et à sa documentation, « *la référence par excellence en matière sectaire vis-à-vis du grand public* ». Le rapport évoque également l'appréciation de plusieurs des personnes auditionnées qui « *soulignent l'excellente collaboration avec le Centre* ».

---

<sup>1</sup> rapport de MM. Antoine Duquesne et Luc Willems, Doc n<sup>os</sup> 313/7 et 8 – 95/96

<sup>2</sup> Document Chambre des représentants DOC 51 2357/001

<sup>3</sup> 119 voix pour et 3 abstentions

Selon ce rapport, l'absence d'arrêté royal relatif au traitement des données à caractère personnel a pu entraver le travail du Centre.

En matière d'emprise sectaire sur les enfants, le rapport mentionne les projets *Educaunet* et *Safer Internet* – développés par plusieurs institutions, dont le C.I.A.O.S.N. – qui ont pris en considération ce risque sectaire particulier.

Les recommandations du groupe de travail visent d'abord une sensibilisation et une formation accrues des diverses autorités et services concernés, un accroissement de la collaboration et de l'échange d'informations et l'institution d'une coordination permanente de l'action entre ces diverses instances, rôles qui pourraient être confiés au C.I.A.O.S.N. et à la Cellule administrative de coordination.

Sur le plan pénal, le groupe de travail se prononce en faveur d'une meilleure application de l'arsenal pénal et de la modification de dispositions législatives existantes, et propose d'introduire dans le Code pénal une nouvelle disposition visant la répression des *«manœuvres de contrainte physique ou psychologique et de l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou la situation de faiblesse de l'individu, que cette situation soit induite par l'abuseur au moyen de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à déstabiliser son jugement, ou qu'elle résulte d'un état préalable au recrutement par l'organisation sectaire»*.

Le groupe de travail considère également comme prioritaire l'adoption d'une législation fixant le statut des professionnels de la santé mentale.

Le rapport suggère par ailleurs de renforcer, grâce à des moyens humains et budgétaires supplémentaires, l'action du Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles par une démarche proactive d'information à destination en particulier des jeunes et des professionnels de la santé, mais aussi des services publics, notamment à l'échelon local.

Le groupe de travail recommande en outre une publication rapide de l'arrêté royal fixant les conditions de traitement par le Centre des données à caractère personnel relatives aux opinions philosophiques et religieuses<sup>4</sup>.

Enfin, pour permettre aux entreprises de mieux contrôler le marché de la formation professionnelle, le rapport suggère la mise en place d'un système de veille – *early warning system* – tandis que le C.I.A.O.S.N. pourrait, en collaboration avec la F.E.B., être chargé d'une mission d'information au profit des entreprises.

---

<sup>4</sup> L'arrêté royal du 13 juillet 2006 portant exécution de l'article 6, §3, de la loi du 2 juin 1998 portant création d'un centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles et d'une cellule administrative de coordination de la lutte contre les organisations sectaires nuisibles a été publié au *Moniteur belge* du 16 août 2006.

## 2. Centre de documentation

### a. Réorganisation de la bibliothèque

Actuellement, la bibliothèque possède :

- \* plus de 5 000 livres de cultes et sur les "cultes" et les (nouvelles) organisations religieuses, en différentes langues, s'inscrivant parfois dans un cadre plus large (*y compris juridique*) – le nombre d'ouvrages augmentant de quelque 400 volumes chaque année ;
- \* 30 abonnements à des périodiques scientifiques ou de vulgarisation, ainsi qu'environ 250 numéros de revues diverses sur ce thème ;
- \* une collection de brochures, de dépliants et de rapports émanant d'instances officielles belges et étrangères ;
- \* 25 mètres courants de documentation, répartis par organisation/mouvement et par thème ;
- \* une collection audiovisuelle de plus de 500 cassettes vidéo et de DVD ;
- \* quelques publications électroniques + accès à Internet.

Ce matériel doit être classé de manière systématique dans une banque de données multilingue, consultable en ligne et permettant une recherche par auteur, par titre et par mot clé notamment.

Une réorganisation physique de l'infrastructure de la bibliothèque et de la classification en rubriques a déjà commencé mais le développement de la banque de données et des flux d'information dans, vers et depuis le Centre ne sera observable qu'au cours des prochaines années.

Afin de créer des conditions propices à la lecture, à l'apprentissage et au travail, les heures d'ouverture ont été adaptées : actuellement, la bibliothèque est accessible au public uniquement sur rendez-vous le mardi, le mercredi et le jeudi, de 9 à 12 heures et de 14 à 17 heures. Le personnel du service guide toujours les visiteurs dans leurs recherches.

### b. Fonds d'archives et de documentation (art. 6, §2, 3° de la loi du 2 juin 1998)

#### -Don du Dr Reender Kranenborg

En sa qualité de collaborateur scientifique et de professeur de théologie à la Vrije Universiteit d'Amsterdam, Reender Kranenborg était aux Pays-Bas la référence en matière de sectes. Il était spécialisé en sociologie religieuse, New Age, hindouisme et nouveaux mouvements religieux. Il était rédacteur du périodique "Religieuze bewegingen in Nederland", édité par la Vrije Universiteit, et a écrit de nombreux ouvrages sur les nouveaux mouvements religieux.

Par l'intermédiaire du Professeur Denaux, il nous a fait don d'un certain nombre d'ouvrages de sa bibliothèque personnelle et de ses nombreux dossiers contenant une documentation précieuse provenant des et concernant les nouveaux mouvements religieux aux Pays-Bas.

### **-Don des enfants de Mme Julia Nyssens-Dussart**

Madame Julia Nyssens-Dussart est décédée le 1<sup>er</sup> octobre 2004. La bibliothèque du C.I.A.O.S.N. a reçu de ses enfants de nombreux nouveaux ouvrages de sa bibliothèque personnelle : quelque 300 livres, différentes publications spécialisées ainsi que des enregistrements sur cassettes audio et vidéo. Madame Nyssens, docteur en droit, fondatrice et présidente de l'ADIF (une association de défense de l'individu et de la famille, fondée en 1976) faisait partie du premier groupe de membres du Centre désigné en 1999.

### **-Don de la V.V.P.G.**

V.V.P.G. - Vereniging ter Verdediging van Persoon en Gezin (1983)

Cette association est née de l'ADIF pour apporter une réponse au problème en Flandre. Ses activités sont axées sur la communication d'informations, les contacts téléphoniques, l'entretien personnel et la collecte d'informations. Elle ne contacte pas les médias de sa propre initiative. Parfois, son conseil d'administration organise des conférences. Des dossiers d'information ont été élaborés pour les éducateurs. La tâche principale de l'association est de donner des avis et d'encadrer les familles qui sont directement confrontées au problème. A cet égard, elle essaie d'adopter une position aussi neutre que possible. Parfois, l'association contacte le groupement pour le mettre en rapport avec la famille.

Cette association a été dissoute. Sa documentation (dossiers de presse, rapports, périodiques, etc.) et ses ouvrages (100 à 200 pièces) a été recueillie par le C.I.A.O.S.N.

## **2. Etude du phénomène**

### **- Belgique**

Le Centre a depuis sa création et jusque fin 2006, ouvert :

- 189 dossiers concernant les associations / mouvements cités dans le rapport d'enquête parlementaire (pour lesquels 86 n'ont jamais fait l'objet d'une demande du public/autorité )
- 561 nouveaux dossiers suite à une demande du public/autorités.

Soit un total de 750 dossiers mais aussi 135 dossiers thématiques ne concernant pas un groupe et 55 dossiers hors compétences.

Le 20 mars 2006, le Professeur Louis-Léon Christians (UCL, Faculté de Droit, membre du C.I.A.O.S.N.) et le Professeur Vassilis Saroglou (UCL, Centre de psychologie de la religion) ont présenté aux membres du C.I.A.O.S.N. leur étude sur les « mouvements religieux contestés ».

### **-Etranger**

- Le président du Centre a participé aux travaux du groupe d'études sur les sectes de l'**Assemblée nationale** (France) en mars et novembre 2005.

- Lors de la conférence de l'association américaine **International Cultic Studies Association**<sup>5</sup> (anciennement *American Family Foundation*), organisée à Madrid en juillet 2005<sup>6</sup>, le président du Centre a exposé la situation en Europe sous le titre « La prévention des dérives sectaires en Europe : des politiques peu communes ». La version anglaise de cet exposé - *Preventing Cultic/Sectarian Deviations in Europe: Policies That Differ* - a été publiée par le *Cultic Studies Journal*<sup>7</sup>.
- Une convention de collaboration a été conclue en mars 2006 avec le **Centre intercantonal d'information sur les croyances (C.I.C.)** de Genève (Suisse).
- En mars 2006, une réunion de travail s'est tenue au Centre avec une délégation de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES).
- A l'occasion de la conférence de la **Fédération Européenne des Centres de Recherche et d'Information sur le Sectarisme (FECRIS)** de fin mars 2006, le président du Centre a dressé un premier bilan de l'activité du Centre depuis sa création en 1999.
- Le 12 juin 2006, la Présidente de l'UNADFI (Union nationale des associations de défense des familles et de l'individu), Catherine Picard, est venue présenter au Centre les activités de son organisation. **Catherine Picard**, députée de l'Eure (France), a été rapporteur de la loi du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (dite «loi About-Picard»).
- En juillet 2006, la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (**MIVILUDES**) fut invitée à exposer le fruit de ses constations en matière de risque sectaire en entreprise. Abordant les menaces essentielles pour un site professionnel, M. Henri-Pierre Debord a sensibilisé le monde de l'entreprise belge par un exposé et a proposé des instruments de détection et d'évaluation du risque visé. Brossant les finalités réelles de certains mouvements sectaires à l'égard des entreprises, M. Debord a fait une description complète des modes opératoires de ces mouvements afin qu'ils soient plus facilement identifiables et, partant, évitables. Particulièrement concernée, la sphère du développement personnel et des formations a été abordée ainsi que les outils méthodologiques et leur provenance.
- A la suite de l'adoption par l'Assemblée nationale (France) en juin 2006, d'une proposition, une commission d'enquête parlementaire a été créée, relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et mentale des mineurs, public que la commission qualifiera de : « par définition plus exposé aux pressions physiques et psychologiques ». Le président du Centre a été auditionné le 12 septembre 2006 par la commission d'enquête (annexe 2).
- En septembre 2006, le président du Centre a assisté à Hambourg (Allemagne) à une journée d'étude organisée par *l'Arbeitsgruppe Scientology / Landesjugendbehörde*.
- Lors d'un séminaire organisé à **Londres** le 25 novembre 2006, M. de Cordes a présenté l'actualité belge en 2006 en matière de réaction des pouvoirs publics face aux dérives sectaires.

<sup>5</sup> "The International Cultic Studies Association (ICSA) is an interdisciplinary network of academicians, professionals, former group members, and families who study and educate the public about social-psychological influence and control, authoritarianism, and zealotry in cultic groups, alternative movements, and other environments. Founded in 1979 as AFF (American Family Foundation), ICSA took on its current name in late 2004 to better reflect the organization's focus and increasingly international and scholarly dimensions."

<sup>6</sup> Manipulation psychologique, groupes sectaires et autres mouvements alternatifs (*International Cultic Studies Association* et la Faculté de Psychologie, Universidad Autónoma de Madrid, Madrid, juillet 2005)

<sup>7</sup> [http://www.csj.org/infoserv\\_articles/decordes\\_henri\\_preventingculticdeviationsineurope\\_en0501.htm](http://www.csj.org/infoserv_articles/decordes_henri_preventingculticdeviationsineurope_en0501.htm)

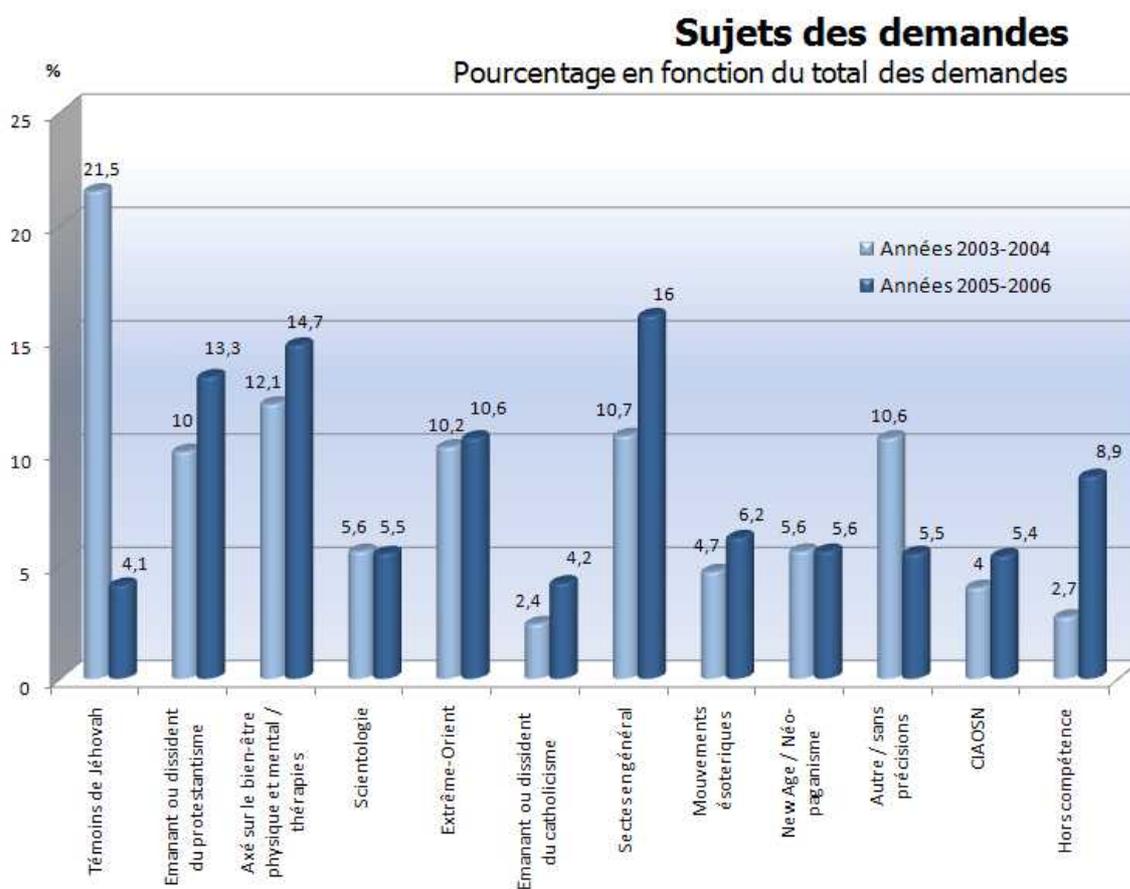
## 4. Information du public

Conscient que les mouvements à caractère sectaire approchent l'enfance, le C.I.A.O.S.N. a sensibilisé le personnel de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.) encadrant le secteur de la périnatalité via la présentation d'une douzaine de modules. Ainsi ont été passés en revue des principes pédagogiques interpellants, ainsi que différentes manières d'approcher le public particulier que constituent les professions médicales et paramédicales. Le cadre législatif fut également dressé afin d'orienter les professionnels qui seraient témoins de dérives vers les instances compétentes.

En février 2006, le Centre a présenté le phénomène des « organisations sectaires » aux magistrats et stagiaires judiciaires lors d'une journée de formation de l'ordre judiciaire organisée par le Conseil Supérieur de la Justice

### 4.a. Eléments statistiques et tendances

**L'objet des demandes du public**, concernant les sujets et groupes pour lesquels il a posé le plus de questions en 2005 et 2006, (1672 demandes concernant 1721 sujets) se répartit dans les catégories suivantes :



L'analyse statistique des demandes d'information comporte des risques de mauvaise interprétation si des éléments importants ne sont pas pris en considération, comme l'importance numérique du groupe, l'actualité médiatique ou la visibilité dans l'espace public.

Une seconde remarque porte sur le caractère des demandes reçues par le Centre. Ce n'est pas parce que le public pose une question qu'il incrimine forcément un groupe.

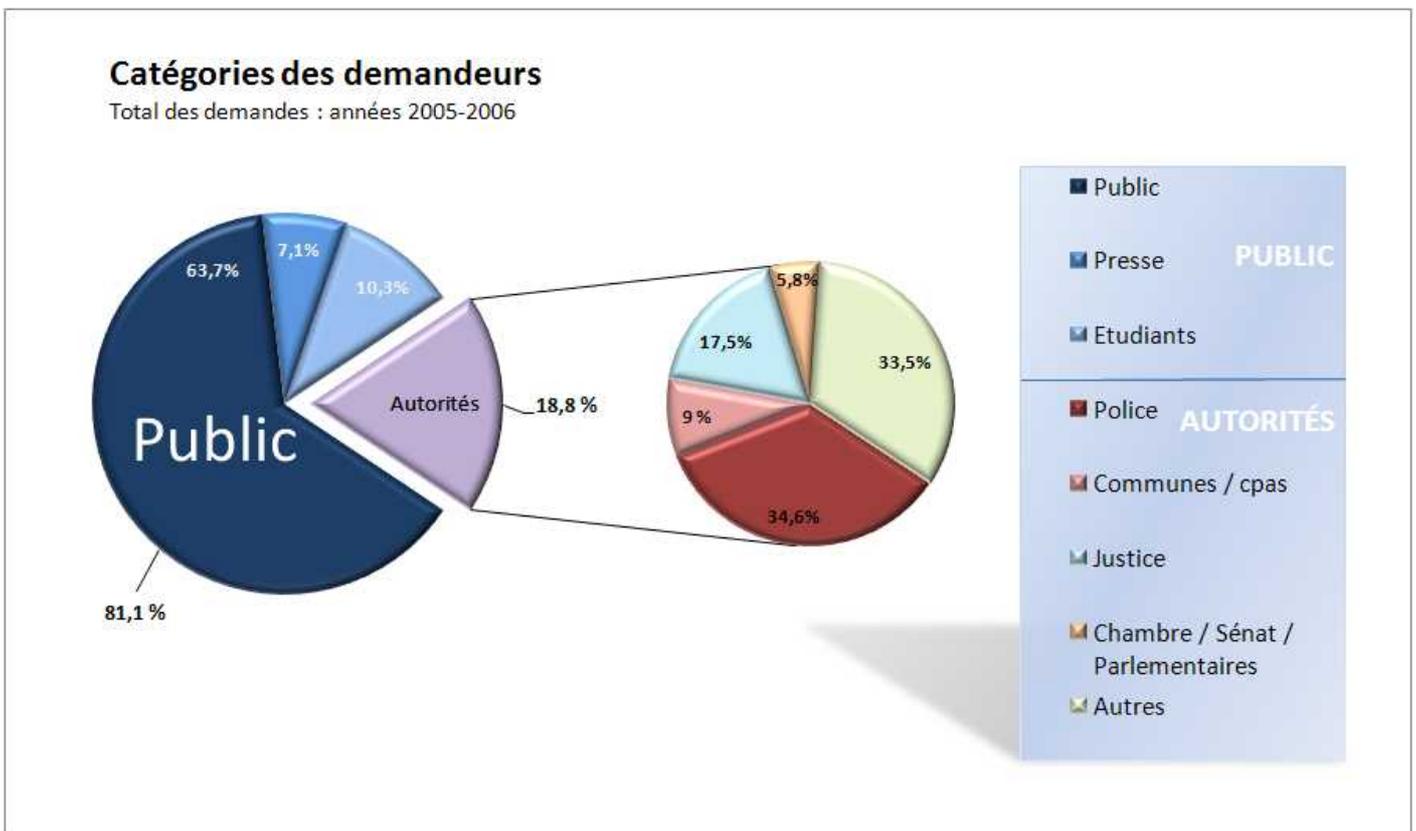
**Les catégories des demandeurs** sont: les citoyens, parmi lesquels également des membres des groupes visés, mais surtout des citoyens affectés dans leur vie personnelle et familiale; la presse, qui permet d'informer un public plus large; des étudiants qui préparent un travail ou un mémoire de licence, des entreprises, des avocats, des organismes d'aide sociale, des écoles, etc...

Les autorités publiques: les services de police représentent 34,6% du total des demandes faites par les autorités, la Justice -au sens large: Service public fédéral (SPF), parquets, magistrats- 17,5%, les communes / cpas 9,6%; mais également le SPF Affaires étrangères, le SPF Intérieur ou encore le SPF Affaires économiques.

Le service répond aux demandeurs confrontés aux dérives sectaires quant à leurs droits et obligations, et aux moyens de les faire valoir. Le Centre met à leur disposition un juriste spécialisé, une bibliothèque spécialisée.

Le Centre reçoit aussi en permanence des personnes qui viennent sur place(154 visites en 2005 et 141 en 2006 ; soit une augmentation de +58.6% par rapport à 2003-2004). Parfois cela concerne une demande d'aide plus psychologique. Ces personnes sont reçues mais comme le C.I.A.O.S.N. n'a pas comme mission de fournir un service psychologique, elles sont envoyées vers les personnes, associations ou institutions ad hoc. Elles reçoivent néanmoins un accueil adapté et les informations dont elles ont besoin pour être éclairées ou faciliter la communication avec les membres de leur famille confrontés à ces problèmes, ce qui constitue souvent leur demande principale.

Dans ce cadre également, les associations de terrain sont en contact régulier avec le service, lors de réunions qu'elles organisent et, de manière informelle, par courrier électronique ou par téléphone, lorsqu'elles font suivre nombre de demandes du public.



#### **4.b. Brochure santé**

A la mi-novembre 2006, le C.I.A.O.S.N. a présenté sa nouvelle brochure qui traite de la délicate question des "Dériver sectaires en matières de santé". Sensibilisé par les nombreux appels du public, le C.I.A.O.S.N. y dresse un bilan des dérives qui mettent en danger la santé de personnes, tantôt mal informées, tantôt désorientées. Moyen de recrutement, la santé est en outre en question dans certains mouvements sectaires dont les principes "thérapeutiques" peuvent être dommageables à ses membres, petits et grands. Mais c'est également la santé publique dans son ensemble qui est visée lorsque des techniques non éprouvées scientifiquement viennent supplanter d'autres thérapeutiques pourtant bien plus indiquées. Plus qu'un constat, le C.I.A.O.S.N. donne également des armes pour aider à identifier le danger et orienter celui qui en aurait fait les frais vers des instances compétentes. Volontairement généraliste, cette brochure veut informer le lecteur et l'amener à développer une attitude critique en guise d'arme centrale dans la lutte contre ces dérives sournoises.

#### **5. Compétence d'avis**

##### **a. Sahaja Yoga : état de la procédure**

7 mars 2005 – Le C.I.A.O.S.N. rend un avis sur Sahaja Yoga à la demande de la Ville de Gand.

Août 2005 – L'avis est rendu public à la suite de sa publication sur le site Internet du C.I.A.O.S.N.

17 octobre 2005 – L'asbl Sahaja Yoga Belgique cite le C.I.A.O.S.N. et l'Etat belge en la personne de la ministre de la Justice en référé devant le Président du Tribunal de première instance de Bruxelles parce qu'elle n'est pas d'accord avec le contenu de l'avis et sa publication sur le site Internet du C.I.A.O.S.N.

21 novembre 2005 – L'asbl Sahaja Yoga Belgique cite le C.I.A.O.S.N. afin que le Tribunal de première instance de Bruxelles statue sur le fond du litige. Les conclusions des parties sont déposées. A la date du 15 janvier 2007, aucune date n'a encore été fixée pour les plaidoiries.

7 décembre 2005 – Décision du juge en référé. La demande de l'asbl Sahaja Yoga Belgique est déclarée recevable mais non fondée.

23 décembre 2005 – L'asbl Sahaja Yoga Belgique interjette appel devant la Cour d'appel de Bruxelles.

12 juin 2006 – Arrêt de la Cour d'appel. L'appel de l'asbl Sahaja Yoga Belgique est déclaré recevable et fondé. La décision du Président du Tribunal de première instance, siégeant en référé, est modifiée dans le passage où la demande de l'asbl Sahaja Yoga Belgique a été rejetée.

La Cour d'appel déclare la demande de l'asbl Sahaja Yoga Belgique fondée comme suit :

- dit que le C.I.A.O.S.N. dans son avis sur l'asbl Sahaja yoga Belgique et en particulier dans les données qui peuvent être consultées sur le site web du C.I.A.O.S.N., doit mentionner que l'avis du 7 mars 2005 ne veut pas dire que l'asbl Sahaja Yoga Belgique doit être considérée comme une organisation sectaire nuisible ou une partie de celle-ci ;

- dit que le C.I.A.O.S.N. doit publier cet arrêt sur son site web dans un lien consultable avec l'avis du 7 mars 2005 ;

- dit que le C.I.A.O.S.N. doit adresser à tous les destinataires de son rapport bisannuel 2003-2004 un écrit comprenant deux messages : le message que l'avis du 7 mars 2005 ne veut pas dire que l'asbl Sahaja Yoga Belgique doit être considérée comme une organisation sectaire nuisible ou une partie de celle-ci ; le message que cet arrêt peut être consulté sur le site web du C.I.A.O.S.N. ;

- dit qu'en cas de non-respect des condamnations ci-devant une astreinte de 500 euros par jour de retard sera payée au détriment de l'Etat belge et en faveur de l'asbl Sahaja Yoga Belgique.

La demande de l'asbl Sahaja Yoga Belgique pour le surplus est rejetée.

Les mesures prononcées valent jusqu'à ce que le juge du fond saisi ait pris une décision définitive qui ne peut plus être attaquée par un moyen de droit.

30 juin 2006 – En exécution de cet arrêt, le C.I.A.O.S.N. met en ligne les publications ordonnées sur son site web et les destinataires du rapport d'activité bisannuel 2003-2004 reçoivent la communication ordonnée.

### **b. Avis Spiritual Human Yoga**

Durant la procédure pénale devant le Tribunal de première instance de Bruxelles, 61<sup>e</sup> chambre, le ministère public a requis le 6 octobre 2005 du Président du C.I.A.O.S.N. que le Centre rende un avis sur les activités et les organisations où D.M.L. et V.T.M.H., faisant l'objet de poursuites pénales, sont représentés ou impliqués.

Comme mentionné dans le jugement, le rapport du C.I.A.O.S.N. a été déposé au Tribunal correctionnel.

L'avis du C.I.A.O.S.N. n'a pas été publié.

D.M.L., ou "Maître Dang" est le fondateur de Spiritual Human Yoga et V.T.M.H. était la responsable du mouvement en Belgique jusqu'en 1999.

Tous deux ont notamment été poursuivis et condamnés par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, par jugement du 19 avril 2006, pour exercice illégal de la médecine, faux en écriture, escroquerie et participation à une organisation criminelle ; tous les faits ont été commis durant la période du 1<sup>er</sup> novembre 1990 au 14 janvier 1999. Ils ont été punis d'un emprisonnement avec sursis et ont été condamnés au paiement d'amendes.

Il a été interjeté appel du jugement. Celui-ci n'est donc pas encore définitif.

La première **branche belge** du mouvement est créée à Bruxelles le 16 juillet 1992 sous le nom d'*Institut européen de recherche de l'énergie universelle*.

En Belgique, Mme V. T. M. H. a été la responsable du mouvement jusqu'en 1999. Elle a créé l'asbl *Institut international de Recherche sur l'Energie de l'Homme et de l'Univers* (I.H.U.E.R.I.). En novembre 1993, cette asbl change de nom et devient *Human and Universal Energy – Belgium*; H.U.E. Belgium. Depuis juin 1997, l'asbl est enregistrée sous le nom de *Spiritual Human Yoga – Belgium* ; S.H.Y.Belgium. Depuis lors, SHY a un nouveau responsable belge.

## 6. Perspectives

L'action du Centre s'inscrit dans les perspectives suivantes : la poursuite du développement de la bibliothèque, les actions de communication et de distribution de la brochure « Santé », la préparation d'un dossier consacré aux mineurs d'âge et le renforcement des contacts internationaux.

L'engagement récent d'une bibliothécaire permettra au Centre de développer le potentiel de la bibliothèque. La bibliothèque constitue, en effet, l'élément central de la mission d'information du Centre ; de nombreux visiteurs y mènent leur recherche personnelle, d'autres sont aidés dans cette tâche par des membres du personnel du Centre. L'accessibilité des ouvrages constitue donc une priorité dans le cadre de la réorganisation actuellement en cours.

Au cours de l'année 2007, la brochure « Dérives sectaires en matière de santé » fera l'objet d'actions de communication en direction des acteurs du secteur de la santé. Pour la première fois, le Centre présente une publication dans nos trois langues nationales ce qui permet la diffusion la plus large sur l'ensemble du territoire. Après une brochure consacrée à la santé en général, le Centre abordera la question spécifique de la santé mentale par rapport aux pratiques sectaires. Les questions relatives à la santé, dans leur ensemble, resteront au cœur des préoccupations du Centre.

Le dossier « mineurs d'âge », entamé à la fin de l'année 2006, constituera une priorité de l'année 2007. Ce dossier présentera de la manière la plus globale possible les risques sectaires auxquels peuvent être exposés les mineurs. Le Centre cherchera à associer à sa démarche les responsables des services des trois communautés compétents pour l'enfance et pour l'enseignement.

Le Centre qui, sur le plan international, jouit d'une reconnaissance importante renforcera ses contacts bilatéraux et multilatéraux avec ses partenaires institutionnels ainsi qu'avec les associations de terrain. Ces échanges permettront d'apprécier de manière plus complète les phénomènes observés chez nous et contribueront à renforcer la crédibilité du Centre tant en Belgique qu'à l'étranger.



## **Annexe 1 :**

### **Dérives sectaires en matière de santé**

#### **1. Pourquoi ce dépliant ?**

Les travaux du Centre ont montré que le domaine du bien-être et de la santé constitue un terrain d'action privilégié et une arme de séduction très efficace pour un nombre croissant d'organisations sectaires.

Celles-ci s'adressent en priorité à des personnes physiquement et/ou psychiquement fragilisées et le plus souvent déçues par la médecine conventionnelle, c'est-à-dire la médecine éprouvée scientifiquement.

Lorsque la souffrance résiste aux traitements conventionnels ou que la maladie est incurable, il est difficile pour le patient et son entourage de rester indifférents aux promesses de guérison faites par certains groupements ou thérapeutes auto-proclamés.

Devant l'importance de ce problème, le présent dépliant se propose de vous informer sur les dérives sectaires existant en matière de santé.

Certaines organisations sectaires abusent d'une conception globale (appelée aussi holistique) de la santé, à savoir qu'on ne peut considérer un symptôme isolé sans prendre en compte la globalité de la personne dans ses dimensions physique et mentale. Les aspects psychologiques et mentaux seront développés plus tard.

Au préalable, il convient aussi de préciser que les médecines non conventionnelles ne sont pas ici critiquées en tant que telles : c'est leur mauvais usage qui est dénoncé. Les techniques et traitements alternatifs ne présentent en effet un réel danger que par l'usage abusif ou exclusif qui en est fait par des organisations sectaires désireuses de recruter de nouveaux membres et de contrôler les moindres aspects de leur vie.

---

*Des extraits de ce document peuvent être reproduits moyennant la mention de l'auteur.*

## 2. Problèmes et controverses

### 2.1 La santé : un moyen efficace de recrutement

La thématique santé (en ce compris le bien-être et le développement de soi) est devenue un outil de recrutement pour beaucoup d'organisations sectaires. Celles-ci affirment pouvoir répondre aux préoccupations de nos concitoyens en leur offrant une large palette de diagnostics et de traitements plus ou moins « originaux ».

Quelques exemples :

- Témoignages de « guérison » à l'appui, des groupements sectaires attirent de nouveaux membres en prétendant que la voie spirituelle est la seule à pouvoir les guérir des maladies même les plus graves.

Les méthodes de « guérison » proposées sont multiples.

Certains offrent un enseignement censé permettre au malade de capter un courant guérisseur qui apporte à l'organisme les énergies nouvelles nécessaires pour vaincre la maladie.

D'autres proposent, notamment sur Internet, de guérir à distance toute pathologie, allant du nourrisson à la personne âgée, en suggérant au malade de se mettre en réception d'énergie curative. La personne malade est ainsi soustraite à toute forme de suivi médical.

- Les médecines traditionnelles orientales (médecines ayurvédique, chinoise, ...) et amérindiennes, qui connaissent actuellement une grande popularité, sont, dans certains cas, dévoyées par des groupes peu scrupuleux.

- De même, la grossesse, la naissance et la petite enfance attirent les convoitises sectaires. Certains groupements s'intéressent à l'enfant avant même sa naissance.

Ils conseillent aussi parfois un régime spécifique pour le bébé, voire déconseillent l'allaitement maternel.

L'expérimentation du clonage reproductif de l'être humain est également proposée sous couvert d'un message philosophico-religieux qui cache mal des visées mercantiles. Dans le cas de couples fragilisés par des problèmes de fécondité, les espoirs déçus peuvent conduire à des troubles psychologiques graves.

- Certains parents désespérés par l'hyperactivité de leur enfant sont séduits par la théorie des « enfants indigo ». Cette théorie leur fait miroiter que leur enfant, d'origine « cosmico-divine », souffre plus d'inadaptation à notre monde que d'une maladie qui doit être traitée par des médecins.

- Des programmes de prévention et de désintoxication en matière de drogue sont présentés dans les milieux scolaires et au cours de conférences. Ces programmes servent de vitrines à certains groupes sectaires désireux de recruter un public cible.

- La personne cible est invitée à remplir un questionnaire afin de déterminer les traits de sa personnalité et d'identifier ses faiblesses et les facteurs qui la stressent. Le test est conçu de telle façon que peu de gens obtiennent des résultats globalement positifs. La personne testée est alors mise subtilement sous pression afin de suivre une série de cours, toujours plus onéreux, susceptibles de lui apporter un mieux-être.

Plus tard, des séances de « purification » peuvent également être proposées, même dans les cas de maladies graves telles que la leucémie et le sida.

Notons également le prosélytisme exercé auprès des médecins et du personnel paramédical, notamment sous forme de conférences ou de formations. Des groupements sectaires présents au sein des hôpitaux tentent de sensibiliser les patients et le personnel médical à leurs propres théories. Ils démarchent les professionnels de la santé et de la petite enfance et leur laissent des brochures à distribuer dans les salles d'attente ou lors de leurs consultations.

Soulignons enfin les tentatives d'infiltration dans le domaine de l'aide humanitaire, dont l'aide aux victimes de catastrophes.

## **2.2 La santé des membres d'organisations sectaires**

La vie en communauté telle qu'elle est pratiquée dans certains groupes sectaires peut occasionner des problèmes de santé à leurs membres.

Citons parmi d'autres :

- les régimes carencés imposés aux membres dans le but de favoriser leur soumission ;
- le manque de sommeil associé à de longues heures de travail, de prières ou de méditation ;
- l'absence de soins médicaux appropriés ;
- le refus de vaccinations ou de transfusions sanguines.

Ces pratiques sont d'autant plus dommageables lorsqu'elles s'appliquent à des personnes vulnérables telles que des enfants ou des personnes âgées. Dans les cas extrêmes, la privation de soins ou d'aliments peut entraîner des lésions graves irréparables, voire la mort.

Il arrive que le groupe impose son propre système de soins sous l'autorité d'un médecin, membre de l'organisation, qui cautionne les traitements proposés.

Signalons aussi, sans toutefois les développer ici, les pathologies mentales observées chez un certain nombre de membres et d'ex-membres : dépressions, angoisses, sentiment de persécution et surtout séquelles psychologiques.

## **2.3 Des recettes de guérison non éprouvées scientifiquement : un danger pour la santé publique**

Une organisation sectaire devient réellement dangereuse lorsqu'elle dissuade ses membres malades, voire leur interdit de suivre un traitement médical en dehors du groupe.

Le patient adulte a bien évidemment le droit de refuser tout traitement médical en connaissance de cause. Toutefois, des organisations sectaires profitent souvent d'un moment de fragilité pour encourager, plus ou moins subtilement, le malade à préférer d'autres « traitements » à la médecine conventionnelle.

Les nombreux témoignages de « guérison » et la représentation négative de la médecine conventionnelle (agressive, trop technique et manquant d'humanité) créent chez certains membres une attitude méfiante vis-à-vis du corps médical.

Des groupes vont jusqu'à affirmer l'impossibilité de bénéficier de la puissance de la guérison divine ou spirituelle si le membre suit en même temps un traitement médical conventionnel.

Les pratiques de santé de ces groupements sont souvent basées sur l'acceptation mal comprise d'une vérité révélée ou de forces surnaturelles. Le monde extérieur est diabolisé. Le pouvoir divin du leader est représenté comme étant largement supérieur à celui du médecin. Il se présente même souvent comme la preuve vivante de l'efficacité de ses méthodes de guérison.

L'absence de guérison devient alors la conséquence du « manque de foi » du membre et/ou de son entourage, qui ne suit pas les préceptes du groupe, fait preuve de scepticisme ou ne verse pas une dîme suffisante.

En retardant inutilement le diagnostic de la maladie, ces groupes font perdre au malade un temps précieux, ce qui réduit ses chances de guérison.

Les traitements proposés sont souvent dépourvus de toute valeur scientifique. Ils ne sont guère plus efficaces qu'un banal placebo. Si une majorité de malades guérissent spontanément, il existe aussi des maladies graves pour lesquelles les conséquences de tels choix peuvent être particulièrement dramatiques. Ainsi, certaines pratiques « médicales » aberrantes appliquées en remplacement de traitements conventionnels peuvent entraîner des morts prématurées.

Ces questions ne concernent évidemment plus le simple débat entre médecine conventionnelle et médecine non éprouvée. Il s'agit d'un rejet net de la médecine qui peut relever de la non-assistance à personne en danger.

### **3. Que faire lorsque la santé est en jeu ?**

Posons-nous les questions suivantes :

1. Quelles sont les qualifications officielles du praticien ?
2. Les méthodes de diagnostic et les traitements appliqués sont-ils reconnus scientifiquement ?
3. La thérapie proposée exclut-elle ou non toute autre forme de traitement conventionnel ?
4. Quel est mon état de santé réel après quelques séances de traitement ? Une amélioration est-elle perceptible et est-elle due à ce traitement ?
5. Le praticien sort-il de son rôle de soignant ?

Si les pratiques ou promesses de guérison sont peu crédibles ou excessives, ou donnent lieu à des honoraires démesurés, il faut vérifier le statut et la qualité du praticien.

Si le praticien est médecin, il faut consulter un autre médecin. Si nécessaire, s'adresser au service de médiation fédéral «droits du patient»<sup>(1)</sup> ou encore porter plainte auprès de l'Ordre des médecins.

Si le praticien est non-médecin, il faut consulter un autre praticien. Si vous estimez être victime d'une infraction, il faut en informer la police ou le parquet. Il pourrait en effet être question d'empoisonnement, homicide ou lésion corporelle involontaire, non-assistance à personne en danger, privation volontaire d'aliments ou de soins adéquats, exercice illégal de l'art de guérir, ...

*(1) Cf. la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient (Moniteur belge du 26 septembre 2002, 2ème édition). Cette loi prévoit le droit du patient à la prestation de services de qualité, le libre choix du praticien professionnel, le droit à l'information relative à l'état de santé personnel, le droit au consentement à toute intervention du praticien professionnel, ainsi que des droits concernant le dossier du patient et la protection de la vie privée, et celui d'introduire une plainte auprès du service de médiation compétent. Le patient peut toujours se faire assister par une personne de confiance de son choix.*

#### 4. Adresses utiles

- Le CIAOSN se tient à votre disposition pour vous informer plus amplement sur ces matières et sur vos droits.

Centre d'information et d'avis  
sur les organisations sectaires nuisibles  
Rue Haute, 139 3ème étage  
1000 Bruxelles  
Tél. 02/504.91.68 Fax 02/513.83.94  
www.ciaosn.be  
info@ciaosn.be

- Service public fédéral Santé publique,  
Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

Service de médiation fédéral « droits du patient »  
Eurostation bloc 2  
Place Victor Horta 40 Bte 10  
1060 Bruxelles  
Tél. 02/524.85.21 (F) ou 02/524.85.20 (N)  
Fax. 02/524.85.38  
www.health.fgov.be  
(cliquer sur « Ma santé » ; « Droits des patients ») ou  
<http://www.belgium.be/eportal/application?languageParameter=fr&pageid=contentPage&docId=42343>

- Ordre des médecins

L'adresse des ordres provinciaux est disponible sur le site  
[www.ordomedic.be](http://www.ordomedic.be)

- La police fédérale ou le poste de police le plus proche
- Le parquet de votre arrondissement judiciaire



## **Annexe 2 :**

### **Extrait de l'audition du Président du C.I.A.O.S.N. à l'Assemblée nationale française le 12.IX.2006**

#### **Les mineurs face à la menace sectaire**

Les enfants qui sont morts en raison de l'appartenance de leurs parents à l'Ordre du Temple Solaire représentent des cas extrêmes et rares. Pour rappel, en 1994, l'enfant de moins de trois mois de membres de l'O.T.S. a été assassiné au Canada, poignardé à vingt reprises avant d'avoir le thorax transpercé par un pieu en bois. L'année suivante, lors du massacre du Vercors, ce sont trois enfants entre un et trois ans qui ont été abattus avec les parents membres de l'O.T.S. d'une balle dans la tête.

D'autres cas extrêmes, faute d'éléments probants qui confirmeraient des faits, s'apparentent à des rumeurs. Il s'agit en particulier des prétendus rituels sataniques au cours desquels des enfants seraient sacrifiés.

A mi chemin entre ces extrêmes, se situent les affaires pénales de « droit commun » dans lesquelles sont impliqués des membres de mouvements de type sectaire. La question doit alors être posée de savoir en quoi l'appartenance du condamné à un tel mouvement est en lien ou non avec le crime ou le délit qui a été commis.

L'attitude des mouvements sectaires vis-à-vis des enfants peut être très variable. Si certains tiennent un discours spécifique visant les mineurs, d'autres, à l'opposé, vont considérer ceux-ci comme des « gêneurs » qui accaparent le temps et l'énergie que leurs parents devraient plutôt consacrer à l'étude de la doctrine ou la pratique de rituels. En règle générale, en raison du caractère totalisant, voire totalitaire, des organisations sectaires, il est rare que les enfants et les adolescents ne soient pas de près ou de loin concernés par les pratiques sectaires.

En matière de risques des pratiques sectaires sur la santé physique et mentale des mineurs, il convient de distinguer, d'une part, les différents dangers auxquels ils sont confrontés au cours de leur vie, indépendamment de l'appartenance ou non de leur parents à un mouvement sectaire, et, d'autre part, les risques que ce danger se réalise avec une probabilité plus ou moins élevée selon le mouvement dans lequel l'enfant ou l'adolescent évolue.

#### **SéVICES sexuels**

Le risque que des mineurs soient victimes de séVICES sexuels est d'autant plus grand que ceux-ci vivent dans des communautés fermées, lesquelles rendent plus difficile la dénonciation des séVICES qui ont été commis, que ce soit en raison de l'isolement géographique ou d'une réglementation interne du mouvement. Ces règles peuvent consister en un système de juridiction interne qui, aux yeux des adeptes, peut apparaître comme supérieures aux juridictions extérieures de la société, parce que fondées sur des principes philosophiques ou religieux ou prétendus tels. En avouant son forfait aux responsables du mouvement, l'abuseur sexuel peut avoir le sentiment qu'il a accompli son devoir et, par conséquent, avoir la conscience en paix. Parfois, des règles internes rappellent qu'au-delà de l'information des responsables du groupe, les autorités judiciaires doivent ou peuvent être informées. Face à la révélation publique de séVICES sexuels sur des mineurs d'une ampleur telle qu'ils mettent en cause le mouvement dans son ensemble et pas seulement certains de ses membres à titre individuel, la réaction des responsables de ces mouvements peut prendre des formes variées. Il peut s'agir d'une

enquête interne qui peut conduire à l'adoption de consignes visant à éviter que de tels abus se reproduisent à l'avenir. Une autre réaction peut se limiter à un rappel, parfois par la diffusion de communiqués de presse, des règles existantes, à savoir celles qui n'ont pas permis de protéger les mineurs. Dans un cas comme dans l'autre, il convient de vérifier si, dans la pratique, le mouvement parvient à faire respecter sa propre réglementation. La protection de la « pureté » du mouvement est, en effet, parfois considérée comme supérieure à la défense de l'intérêt des enfants et des adolescents ce qui justifierait que les faits répréhensibles portés à la connaissance des dirigeants du mouvement ne soient pas dénoncés aux autorités judiciaires. De même, un recours extensif voire abusif au secret de la confession contribue aussi à ce que des cas de maltraitance de mineurs ne soient pas poursuivis puisque l'information ne parvient pas aux services de police.

Le risque d'abus sexuels sur des mineurs est évidemment accru dans les mouvements dont le discours est spécifiquement et ouvertement orienté vers la sexualité des enfants, voire la pédophilie, même lorsque le message original du fondateur du mouvement est édulcoré par des conseils visant à épouser la jeune fille de 15 ans et divorcer dès que celle-ci à 18 ans.

### **Refus de soins – transfusion sanguine**

La question du refus de transfusion de sang a été résolue, en ce qui concerne les mineurs, par la possibilité donnée au ministère public de prendre une mesure de protection contraignante qui consistait à suspendre l'autorité parentale le temps de la transfusion. Dans les cas d'urgence, le médecin est tenu, sous sa seule responsabilité à apporter au mineur tous les soins qu'il estime nécessaires à son état. Depuis la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, le mineur se voit reconnaître la possibilité d'exercer lui-même les droits du patient, notamment celui de refuser un traitement, pour autant qu'il soit estimé apte à apprécier raisonnablement ses intérêts. Si le mineur ne dispose pas de cette aptitude, ses droits sont exercés par un représentant. Toujours selon la loi, le médecin garde la possibilité de ne pas suivre la décision du représentant du patient dans la mesure où la décision du représentant menace la vie ou porte gravement atteinte à l'intégrité physique du mineur.

Une attention particulière doit être portée aux mouvements qui intègrent dans leur doctrine des préceptes en matière de santé, soit en se référant à des médecines traditionnelles soit en pratiquant le « syncrétisme » médical comme ils le font sur le plan philosophique ou religieux ou prétendu tel. Les traitements recommandés par les dirigeants de ces mouvements sont présentés à l'extérieur comme des adjuvants ou des traitements complémentaires à ceux de la médecine conventionnelle. A nouveau, comme pour les règlements internes en matière d'abus sexuels, il convient de confronter la théorie à la pratique en vérifiant si la pression interne au groupe ne conduit pas les adeptes à se détourner ou rejeter les traitements prescrits par la médecine conventionnelle.

### **Grossesse, petite enfance**

Le secteur de l'accompagnement des femmes enceintes et celui de la petite enfance constitue une des cibles des mouvements actifs dans le domaine du bien-être et qui proposent des traitements qui s'inspirent, dans la plupart des cas, de révélations d'ordre spirituel et qui n'apportent pas la preuve de leur efficacité selon des méthodes scientifiques. La plupart de ces traitements ne mériteraient pas d'être signalés tant qu'ils s'adressent à des personnes suffisamment éclairées sur les risques qui y sont liés. Quand il s'agit d'enfants à naître, de nouveau-nés, de nourrissons ou de jeunes enfants, des mesures de protection devraient, toutefois, pouvoir être mises en œuvre dans l'intérêt de l'enfant.

## **Troubles psychologiques**

Les mineurs qui naissent, vivent ou suivent leur scolarité à l'intérieur d'une communauté fermée appartenant à une organisation sectaire peuvent être victimes de troubles psychologiques en fonction des événements qu'ils sont amenés à subir. Les enfants dont les parents, membres de ces organisations, vivent en dehors de communautés fermées, sont moins exposés que les précédents, sauf en cas de rapt parentaux, lorsque l'un des parents soustrait un ou plusieurs enfants à l'autorité de son conjoint ou ex-conjoint en vue de les initier à une doctrine que l'autre parent refuse de voir enseignée à ses enfants.

Dans le domaine de l'enseignement, les enfants qui suivent une scolarité dans les écoles privées des mouvements, risquent à tout le moins, de vivre une rupture avec le monde extérieur face auquel ils se retrouvent alors en situation d'inadaptation. Les messages radicaux ou intégristes de certains enseignants lors de cours de religion ont pu conduire à troubler les esprits de jeunes enfants victimes notamment d'un sentiment de culpabilité créé artificiellement. Ce genre de situation résulte le plus souvent de la non déclaration par l'enseignant de son appartenance à un groupe religieux radical ou intégriste. Cette non déclaration de l'affiliation à de tels groupes caractérise également certaines écoles privées.

Les enfants hyperactifs, caractériels ou présentant des troubles du comportement constituent, au travers de leurs parents souvent désemparés, des cibles de choix pour des mouvements prétendant apporter des solutions par des traitements qui, comme ceux destinés aux nouveau-nés, n'apportent la preuve ni de leur innocuité ni de leur efficacité par des méthodes scientifiques.

## **Enfants – sorciers**

Un cas particulier qui suscite de vives inquiétudes est celui des enfants sorciers. Ce phénomène bien connu de quelques pays d'Afrique centrale tend à suivre les communautés originaires de ces pays qui s'installent en Europe. Même s'il s'agit de cas marginaux et peut fréquents, ils ne doivent pas échapper à notre vigilance.



## **Annexe 3 :**

### **Règlement d'Ordre Intérieur**

Chambre des Représentants de Belgique - DOC 51 2551/001

16 juin 2006

L'article 5 de la loi du 2 juin 1998 portant création d'un Centre d'Information et d'Avis sur les organisations sectaires nuisibles et d'une Cellule administrative de Coordination de la lutte contre les organisations sectaires nuisibles dispose que le centre établit son règlement d'ordre intérieur dans les deux mois de son installation.

Le même article dispose que ce règlement est soumis pour approbation à la Chambre des représentants.

Par lettre du 13 juin 2006, le président du Centre transmet le texte du règlement d'ordre intérieur adopté par les membres du centre le 12 juin 2006, en vue de son adoption par la Chambre des représentants.

Vous trouvez ce texte sur les pages suivantes.

### **RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR**

**(Article 5 de la loi du 2 juin 1998)**

Section première

Composition et fonctionnement du Centre

Art. 1er

Le Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles, ci-après dénommé le Centre, comprend huit membres effectifs et huit membres suppléants désignés par la Chambre des représentants.

Art. 2

Le président agit au nom du Centre:

1° il préside les réunions du Centre et du Bureau;

2° il exerce une autorité directe sur le personnel mis à la disposition du Centre par le ministre de la Justice.

Dans le cadre de cette autorité, il supervise la gestion quotidienne du service - dénommé secrétariat par la loi - du Centre qui est assurée par son directeur;

3° il représente le Centre à l'extérieur ou mandate un membre pour ce faire.

Art. 3

Quand le président est absent ou empêché, il est remplacé par le président suppléant. Celui-ci assiste le président pour l'exécution de ses tâches.

Art. 4

Le président et le président suppléant forment le Bureau.

Art. 5

Le Bureau se réunit à l'initiative du président.

Art. 6

Le Bureau:

1° exécute les décisions du Centre;

2° examine les demandes d'avis;

3° définit le calendrier et l'ordre du jour des travaux du Centre.

Le Bureau rend compte de ses activités au Centre lors de la réunion suivante.

En cas de parité de voix au sein du Bureau, la question est présentée à la prochaine réunion.

Art. 7

Les activités du Centre tendent à l'exécution maximale des missions qui lui sont confiées par l'article 6, § 1er, de la loi du 2 juin 1998 créant le Centre.

Dans l'exécution de ces missions, le Centre est assisté par le service sous la conduite du directeur.

Art. 8

Tous les deux ans, le Centre publie un rapport conformément à l'article 11 de la loi du 2 juin 1998.

Section 2

Réunions du Centre

Art. 9

Le Centre se réunit au moins huit fois par an sur convocation du président. Le président convoque les membres du Centre à la demande conjointe d'au moins deux membres pour autant qu'il ne s'agisse pas de l'effectif et de son suppléant.

Art. 10

Les convocations sont adressées aux membres effectifs et aux membres suppléants au moins une semaine avant la date fixée pour la réunion, sauf urgence.

Il appartient aux membres effectifs de prévenir leur suppléant de leur absence.

Quand le sujet traité l'exige, le Centre peut inviter des tiers pour une audition ou pour la discussion d'un ou plusieurs points de l'ordre du jour.

Art. 11

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

Les documents relatifs aux points qui seront traités y sont annexés.

Art. 12

Tout membre du Centre peut demander qu'un point soit porté à l'ordre du jour d'une réunion non encore convoquée. Si cette demande est appuyée par trois autres membres, ce point doit être inscrit à l'ordre du jour; dans le cas contraire, le Bureau décide de la suite à lui donner.

Le membre qui souhaite que l'ordre du jour d'une réunion déjà convoquée soit complété adresse par écrit sa demande motivée au président avant la séance ou verbalement au début de la réunion. Ce point n'est traité que si son inscription à l'ordre du jour est approuvée par une majorité des membres présents.

Les décisions sur ce point ne peuvent être prises qu'au cours de la réunion suivante, sauf en cas d'urgence dûment motivée.

Art. 13

Les membres signent la liste de présence.

Art. 14

Les membres effectifs et les membres suppléants participent aux débats. Seuls les membres effectifs et les membres suppléants qui remplacent des membres effectifs prennent part aux décisions.

Art. 15

Le Centre ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres au moins est présente. Il décide à la majorité absolue.

En cas de parité de voix, celle du président ou de son suppléant, lorsque celui-ci remplace le président, est prépondérante.

Art. 16

Il est tenu un procès-verbal de chaque réunion; le président veille à sa rédaction. Le procès-verbal est transmis à tous les membres effectifs et suppléants et soumis à l'approbation du Centre lors de la réunion suivante.

Art. 17

Les membres du Centre et les invités s'obligent à un devoir général de réserve sur les activités du Centre et en particulier sont tenus au secret des délibérations.

Art. 18

Le Centre statue sur toute question d'ordre intérieur non prévue au présent règlement.

Section 3

Avis et recommandations

Art. 19

Le Centre formule, soit d'initiative, soit à la demande de toute autorité publique, des avis et des recommandations sur le phénomène des organisations sectaires nuisibles et en particulier sur la politique en matière de lutte contre ces organisations.

Les avis et recommandations du Centre sont motivés.

Art. 20

Le Bureau examine la demande d'avis introduite auprès du Centre conformément à l'article 6, § 1er, 4°, de la loi du 2 juin 1998, dès que tous les documents nécessaires sont transmis par le demandeur. Il inscrit la demande d'avis à l'ordre du jour de la réunion suivante du Centre.

Art. 21

Si la demande d'avis est jugée recevable par le Centre, celui-ci informe le demandeur que, sauf motivation contraire de sa part, dont le Centre apprécie la pertinence, l'avis sera rendu public.

Art. 22

Après l'examen de la demande d'avis par le Centre, le Bureau prépare la discussion d'un projet d'avis et l'inscrit à l'ordre du jour d'une réunion suivante du Centre.

Art. 23

L'avis reprend les différents points de vue exprimés par les membres.

Il peut être décidé au cours de la réunion qu'un point précis de la discussion fera l'objet d'une note motivée d'un ou plusieurs membres. Celle-ci sera adressée au Bureau dans les huit jours et sera jointe anonymement à l'avis.

Art. 24

L'approbation finale de l'avis a lieu au cours d'une réunion ultérieure.

Art. 25

L'avis est transmis en priorité au demandeur.

Section 4

Experts

Art. 26

Le Centre peut désigner un expert dont il détermine la mission et la durée de celle-ci. Ce dernier est soumis au devoir général de réserve et au secret des délibérations visés à l'article 17.



## Annexe 4

### Arrêté royal « vie privée »

13 JUILLET 2006. - Arrêté royal portant exécution de l'article 6, § 3, de la loi du 2 juin 1998 portant création d'un Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles et d'une cellule administrative de coordination de la lutte contre les organisations sectaires nuisibles

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 2 juin 1998 portant création d'un Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles et d'une cellule administrative de coordination de la lutte contre les organisations sectaires nuisibles, en particulier l'article 3, § 2;

Vu l'avis 43/2003 du 23 octobre 2003 de la Commission de la protection de la vie privée;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 21 novembre 2005;

Vu l'accord de Notre Ministre du Budget, donné le 25 novembre 2005;

Vu l'avis 39.516/2 du Conseil d'Etat, donné le 19 décembre 2005 en application de l'article 84, §1er, alinéa 1er, 1° des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et de l'avis de nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

#### CHAPITRE Ier. - Définitions

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- la loi : la loi du 2 juin 1998 portant création d'un centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles et d'une cellule administrative de coordination de la lutte contre les organisations sectaires nuisibles, modifiée par la loi du 12 avril 2004;
- le Centre : le Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles;
- les données : les données à caractère personnel relatives aux opinions et aux activités philosophiques et religieuses visées à l'article 6 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

CHAPITRE II. - Garanties relatives à la confidentialité et à la sécurité des données traitées en vue de l'exécution des missions visées à l'article 6, § 1er, 1° et 3° de la loi

Art. 2. Peuvent seuls traiter ou avoir accès aux données les membres du Centre, ainsi que les fonctionnaires de niveau A, B et C membres du secrétariat du Centre, dans la mesure où cet accès est nécessaire à l'exercice de leur tâche.

Les personnes qui ont accès aux données sont désignées nominativement.

Elles signent une déclaration qui les informe qu'elles sont soumises à l'article 458 du Code pénal.

La liste des personnes ayant accès aux données est tenue à disposition de la Commission de la protection de la vie privée.

Art. 3. Les données traitées par le Centre ne peuvent être communiquées que :

- aux autorités publiques en vue de leur mission de police judiciaire;
- au président de la cellule administrative de coordination de la lutte contre les organisations sectaires nuisibles, créée par l'article 13 de la loi;
- à la Commission de la protection de la vie privée, lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice de sa tâche.

Art. 4. Les données traitées par le Centre sont conservées au maximum durant trente ans, à dater de leur collecte.

Art. 5. Le Centre est tenu d'assurer :

- un contrôle à l'entrée des installations du Centre où sont localisés

Les traitements de données;

- un contrôle de mémoire des ordinateurs traitant des données;
- un contrôle de l'introduction des données;
- un contrôle de disponibilité des traitements de données;
- un contrôle de l'utilisation des traitements de données;
- un contrôle de la communication des données;
- un contrôle d'accès aux traitements de données.

### CHAPITRE III. - Statut et tâches du préposé à la protection des données

Art. 6. Le préposé à la protection des données du centre veille à ce que :

- un plan de sécurité conforme à l'art. 5 du présent arrêté soit établi;
- les mesures de sécurité décrites dans le présent arrêté soient respectées;
- seules les catégories de personnes autorisées aient accès aux données;
- les personnes du Centre aient un comportement conforme au plan de sécurité.

Il conseille le responsable de la gestion quotidienne du Centre, à sa demande ou de sa propre initiative.

### CHAPITRE IV.- Rapport du centre à la Commission de la protection de la Vie privée

Art. 7. Conformément à l'article 6, § 3, alinéa 2, de la loi, le Centre  
Fait rapport tous les ans, le 1er octobre, à la Commission sur son activité.

Le rapport décrit de manière détaillée :

- les différents traitements effectués par le Centre et leur finalité;
- les catégories de données utilisées;
- les différentes durées de conservation des données et leurs justifications;
- les personnes qui ont accès aux données;
- les mesures prises par le Centre pour assurer la sécurité et la confidentialité des traitements;
- les autres garanties relatives à la vie privée.

### CHAPITRE V. - Dispositions finales

Art. 8. Le présent arrêté royal entre en vigueur le jour de sa Publication au Moniteur belge.

Art. 9. Notre Ministre de la Justice est chargée de l'exécution du Présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 13 juillet 2006.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre de la Justice,

Mme L. ONKELINX

*Publié au Moniteur Belge du 16 août 2006*